

L'an mil neufcent cinq
et le trois Décembre

Devant M^e Paul
Bonnafous, notaire à la
résidence de Liane arrondissement
de Castels (Garn)

Ont Comparu
Bardou David propriétaire

257 - 425 -

cultivateur demeurant à la Metairie
Neuve du Jura Com^e de Liane

263 - 150 -

Bardou Suzanne sans
profession épouse expressément
assistée et autorisée de M^oaffre Louis
propriétaire avec lequel elle demeure
à Entrevergne C^e de Castelnau de Bascas

151 -

Bardou Marie, sans
profession épouse expressément
assistée et autorisée de Soulié Louis
propriétaire avec lequel elle demeure
à la Bourguie Com^e de Berlats

196 - 338 -

Coulon Suzanne veuve de
Bardou David, sans profession demeurant
à Senaux Com^e du même nom. Lad.
dame assistant à cause de l'usufruit
qu'elle est en droit de prétendre contre

la succession de son mari.

Lesquels agissant conjointement
et solidairement ont par les présentes
déclaré rendre sous la garantie la
plus expresse de tous troubles quelconques

213 - 316 -

263 - 1/2 -

à Granier Louis propriétaire
et à Jeanne Farquet f^{ve} Landes Jacques
sans profession demeurant tous deux au
lieu de Senaux. A chacun par moitié
et indivisément pour le tout.

Ici présents et acceptant

Une contenance de quatre
mètres carrés cinquante centimètres carrés
à prendre au midi d'une terre dite
parage compris sous le N° 512 Section A
du plan Cadastrel de la Com^e de Senaux
Sur la contenance sus rendue les acquéreurs
ont l'intention de creuser un puits.
Les vendeurs auront le droit d'aller puiser
sans indemnité de l'eau à ce puits et sans
être tenus non plus à contribuer aux
réparations d'entretien. Le droit de puiser
de l'eau à ce puits ne pourra être cédé qu'à
celui qui achèterait la maison et à brève
terme serait tenu de contribuer pour la part

aux réparations

Les vendeurs sont propriétaires
de cet immeuble pour l'avoir recueilli
dans la succession de David Barbon
leur père qui lui-même l'avait reçu
paisiblement pendant plus de trente ans.

Au moyen du présent et à
compter de ce jour, les acquereurs jouiront
et disposeront de l'immeuble vendu
comme de choses leur appartenant en
propre les vendeurs les mettant et
subroquant dans tous leurs droits et
actions sans exception.

Les acquereurs paieront
l'impôt à compter de ce jour.

La présente vente est
consentie et acceptée moyennant la
somme de vingt francs que les acquereurs
ont comptée aux vendeurs qui la
reconnaissent et consentent quittance
définitive.

Lecture a été donnée des
articles 12 et 13 de la loi du 23 Août 1871.

Dont acte.

Fait et passé à Pierrefort

en l'Etude

En présence de M. M. Albin
Kalette limonadier et Pierre Kalette chapelier
demeurant tous deux à Pierrefort.

Après lecture faite les parties
ont signé avec les témoins et le notaire à
l'exception de la 1^{re} Bardou qui se a faire
requise par le notaire à déclarer le soir.

Suivent les signatures à la
minute ou est écrit:

Enregistré à Lacarne le huit
Decembre 1905, P. 77. C. 11 Reçu 7% en franc 40.
centimes

Le receveur signe - Alibelle



Foruor

TAXE	"	25	Dépôt N° 228 Transcrit au bureau
DECT	"	20	hypothèques de CASTRES le trentième janvier
INSC	"		mil neuf cent Six vol 1024 1866
TRANSC	"	50	et inscrit d'office le même jour vol. - N°
			Reçu Quatre vingt quinze centimes
TOTAL			
		0 98	
form. hyp.		1 36	
Total		3 45	